

Arrêt

n° 302 341 du 27 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique mais avez participé à la campagne de Cellou Dalein Diallo en disant des slogans et en votant pour lui. Vous n'avez pas connu de problème pour ce fait. Vous n'avez pas d'affiliation associative. Vous avez quitté la Guinée le 4 novembre 2015 et

êtes arrivée en Belgique le 6 novembre 2015. Le même jour, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges.

A l'appui de cette demande, vous disiez craindre d'être tuée par votre père car vous avez refusé d'être mariée au grand frère de votre premier mari après son décès. Afin d'étayer vos déclarations, vous aviez déposé un certificat médical du Docteur [M. S.], un certificat médical de la clinique reine Astrid de Malmedy, un extrait d'acte de naissance guinéen à votre nom, une photocopie d'une carte du GAMS à votre nom, une attestation de fréquentation de l'organisation de jeunesse BAO-J et une attestation de suivi psychologique.

Le 24 juin 2016, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil). Dans son arrêt n°175 788 du 4 octobre 2016, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général estimant que les motifs de la décision étaient pertinents (à l'exception de celui portant sur la trace d'un dossier visa versé au dossier) et qu'ils se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Ceux-ci portaient sur l'absence de consistance voire l'incohérence de vos déclarations sur des points centraux de votre récit à savoir, vos relations avec votre père et vos frères/sœurs, les relations commerciales entre votre père et votre premier mari, les circonstances de l'annonce de votre premier mariage, la description de votre premier mari avec lequel vous auriez vécu pendant sept années, vos conditions de vie dans ce foyer, les circonstances et la chronologie de votre fuite du domicile conjugal et sur la personne qui vous aurait aidée. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil d'État.

En novembre 2016, accompagnée de votre petit ami (un ressortissant hollandais d'origine guinéenne), vous avez quitté la Belgique pour l'Allemagne. Vous avez donné naissance à deux enfants, qui sont de nationalité hollandaise. En 2020, suite à des problèmes conjugaux, votre compagnon vous a abandonnée en Allemagne et est parti avec vos deux enfants vers les Pays-Bas. Vous vous êtes aussi rendue aux Pays-Bas sans toutefois retrouver votre ex-compagnon et vos enfants. Les autorités hollandaises vous ont renvoyée vers la Belgique où vous êtes revenue le 22 octobre 2020.

Le 5 novembre 2020, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez réitéré les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande de protection internationale et avez assuré qu'en cas de retour dans votre pays, vous seriez tuée par votre père car il n'a pas accepté ce que vous souhaitez à l'époque. Vous êtes aussi revenue sur les problèmes que vous avez rencontrés depuis votre arrivée sur le territoire européen. Vous avez demandé l'aide des autorités belges pour récupérer vos enfants. Afin d'étayer cette demande, vous avez remis un courrier de votre avocat reprenant vos propos, une demande d'expertise médicale auprès de l'asbl Constats, une attestation psychologique et un certificat médical d'excision.

Le 4 février 2021, le Commissariat général a déclaré votre demande irrecevable. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil, qui, dans son arrêt n° 260 710 du 16 septembre 2021, a confirmé la décision prise par le Commissariat général. Par ailleurs, il a estimé que les documents que vous aviez remis par voie d'une note complémentaire étaient relatifs à des éléments non contestés et non directement en lien avec votre demande de protection internationale, c'est-à-dire la naissance d'un enfant aux Pays-Bas et d'un autre enfant en Allemagne et des échanges de courriels avec le SPF Justice relatifs à une demande d'aide juridique aux Pays-Bas, avec « Child Focus » concernant les enlèvements internationaux d'enfants et avec « Fedasil ».

Le 4 janvier 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'État qui, en date du 8 décembre 2021, a rejeté votre requête.

Le 24 juillet 2023, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez réitéré craindre d'être tuée par votre père en cas de retour en Guinée car ce dernier n'a pas accepté votre décision de ne pas épouser le frère de votre défunt mari, mais aussi parce qu'il a appris que vous aviez eu des enfants en Europe. Par ailleurs, vous avez déclaré être enceinte d'un certain [B. D.], dont vous êtes séparée et qui se trouve actuellement en Suisse, et attendre la naissance d'une petite fille. Vous invoquez pour cet enfant à naître une crainte pour sa vie en raison de l'excision forcée. À l'appui de vos assertions, vous déposez un certificat de grossesse et une lettre adressée par votre avocate à l'Office des étrangers (ci-après, OE).

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

En effet, il ressort du certificat de grossesse que vous avez déposé à l'appui de votre demande que vous êtes enceinte d'environ sept mois (voir Farde « Documents », pièce 1). Par ailleurs, dans le cadre de sa lettre adressée à l'Office des étrangers en date du 17 juillet 2023 (voir Farde « Documents », pièce 2), votre conseil a demandé à ce que vous soyez entendue par une personne patiente, calme et expérimentée dans l'audition des personnes vulnérables et a précisé que vous souffriez d'un état de stress post-traumatique, sans fournir cependant de document pour en attester à l'appui de votre troisième demande. Ces éléments ont bien été pris en compte par le Commissariat général.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, à savoir, en cas d'entretien personnel, prévoir un officier de protection spécialisé dans l'audition des personnes vulnérables et tenir compte du fait que vous êtes enceinte. Néanmoins, le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de tels éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que votre troisième demande de protection internationale repose presque intégralement sur des motifs invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes, à savoir que vous craignez d'être tuée par votre père en cas de retour en Guinée car ce dernier n'a pas accepté votre décision de ne pas épouser le frère de votre défunt mari, mais aussi parce qu'il a appris que vous aviez eu des enfants en Europe. Par ailleurs, vous craignez pour la vie de votre fille à naître en raison de l'excision forcée (Déclaration demande ultérieure, questions 17, 20 et 23).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Dans son arrêt n°175 788 du 4 octobre 2016, le Conseil avait confirmé dans son ensemble l'appréciation faite par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil d'État.

Il convient ensuite de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre deuxième demande une décision d'irrecevabilité, qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 260 710 du 16 septembre 2021. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'État qui, en date du 8 décembre 2021, a rejeté votre requête.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

D'une part, concernant le fait que vous craignez d'être tuée par votre père en cas de retour en Guinée car ce dernier n'a pas accepté votre décision de ne pas épouser le frère de votre défunt mari, vous vous contentez de réitérer vos craintes, sans remettre le moindre élément à l'appui de celles-ci. Or, pour rappel, vos craintes à cet égard ont été estimées sans fondement à la fois par le Commissariat général et le Conseil, qui a statué en ces termes : « rien ne permet concrètement d'établir que les relations que la requérante entretient avec sa famille – plus spécifiquement son père – seraient conflictuelles ni, a fortiori, que ses proches nourriraient, à son égard, la moindre animosité ».

Quant au fait que votre père chercherait également à vous tuer parce qu'il a appris que vous aviez eu des enfants en Europe, bien qu'il s'agisse d'un nouvel élément, force est de constater qu'il n'est nullement étayé de quelque manière que ce soit, mais encore qu'il s'inscrit dans un contexte qui a été remis en cause par le Commissariat général, mais également par le Conseil, qui a relevé que vous n'aviez pas fourni le moindre commencement de preuve concernant la naissance des deux enfants que vous auriez eus en Europe.

D'autre part, en ce qui concerne la crainte que vous avez invoquée vis-à-vis de votre fille à naître, vous avez remis un certificat de grossesse qui stipule que vous portez un fœtus de sexe féminin et que l'accouchement est prévu le 20 octobre 2023 (voir Farde « Documents », pièce 1). Vous avez également déposé une lettre de votre avocate au sein de laquelle celle-ci indique que vous êtes enceinte d'un enfant de sexe féminin et que, dès lors, en cas de retour, cet enfant a de très hautes probabilités de subir l'excision sans que vous ne puissiez l'en empêcher, puisque vous êtes vous-même excisée (voir Farde « Documents », pièce 2).

Si le Commissariat général ne remet pas en question le fait que vous êtes enceinte, force est de constater qu'il ne dispose néanmoins pas de tous les éléments lui permettant d'examiner votre demande. En effet, dans la mesure où l'enfant que vous portez n'est pas encore né, le Commissariat général ne peut considérer à ce stade qu'il existe un risque objectif d'excision dans son chef en cas de retour en Guinée. Dès lors, votre crainte pour la vie de votre enfant à naître en raison de l'excision forcée ne peut être considérée comme fondée. Vous n'invoquez aucune crainte propre à cet égard.

Vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre troisième demande de protection internationale (Déclaration demande ultérieure, question 24).

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 23 janvier 2024, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général, pour différents motifs, déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par la requérante (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5.1. Dans la décision attaquée, le Commissaire général estime, concernant la crainte avancée par la requérante, afférente à la naissance à venir de sa fille, qu'il « *ne dispose [...] pas de tous les éléments lui permettant d'examiner [la] demande* » de la requérante, dès lors que cette enfant n'était pas encore née lorsque la décision attaquée a été adoptée. Il déduisait donc de cet état de fait l'inexistence « *à ce stade* » de craintes fondées de persécutions, dans le chef de cette enfant à naître et dans celui de la requérante.

3.5.2. Or, par le biais de sa note complémentaire, la partie requérante produit l'acte de naissance de sa fille, née le 19 octobre 2023. Il en résulte la preuve de la naissance d'une petite fille au sein du foyer de la requérante. Cet événement constitue un élément nouveau appelant l'instruction des craintes y liées, tant dans le chef de la requérante, que dans celui de sa fille. Les mesures d'instruction complémentaires nécessaires devraient notamment porter sur le risque d'excision pesant sur la fille de la requérante et sur l'impact, pour la requérante, de son opposition à une telle pratique sur la personne de sa fille.

3.5.3. En outre, par le biais de la même note complémentaire, la partie requérante produit l'annexe 26 de la fille de la requérante. Il s'en déduit qu'une demande de protection internationale distincte a été introduite par la requérante au nom de cette enfant. Le Conseil constate dès lors que la présomption prévue par l'article 57/1, § 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Le Conseil note que la demande de protection internationale de la requérante et celle introduite distinctement au nom de sa fille présentent un lien évident de connexité. Le Conseil estime par conséquent qu'il est nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, que ces deux demandes soient traitées conjointement.

3.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 août 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

C. ANTOINE